

Statuts de l'association « Association Suisse Upcycling »

1. Dénomination et siège :

Fondée à Montagny-près-Yverdon, le 15 mai 2024, « Association Suisse Upcycling » est une association à but idéal, et dont le siège est situé à Montagny-près-Yverdon. L'association « Association Suisse Upcycling » est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But de l'Association Suisse Upcycling:

1. Faire la promotion de l'Upcycling à travers la Suisse.

Définition de l'Upcycling : Sur-cyclage ou recyclage vers le haut, en français, c'est l'action de faire du neuf avec du vieux ou de l'inutile.

2. Soutenir les créateurs de cette pratique grâce à différents projets.

• Stratégie :

1. Animer des ateliers dans les écoles, les entreprises, auprès des particuliers, etc., organiser des événements comme des marchés, des conférences, des festivals, etc. et mener des campagnes publicitaires et de sensibilisation.

2. Identifier les problématiques des créateurs afin de leur apporter une solution adaptée.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

4. Adhésion :

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association, par le biais d'un formulaire de demande d'adhésion dûment signé par le candidat et adressé au comité. Si l'admission se fait par un formulaire en ligne, le candidat doit attester avoir lu les présents statuts en cochant la case qui les mentionnent. Dès l'envoi du formulaire papier ou du formulaire en ligne, le candidat s'engage à payer la cotisation annuelle correspondante.

L'admission d'un membre est validée par le comité, qui statue sans appel ni recours. Il peut refuser toute candidature sans en justifier les motifs.

Membre actif : Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association, dont certains sont des créateurs (personnes physiques et morales) qui bénéficient des solutions mises en place par l'association. Leur secteur de créativité doit contenir la notion d'upcycling.

Membre de soutien : Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote mais peuvent toutefois être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association avec une cotisation annuelle.

Membre bienfaiteur : Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre bienfaiteur par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs. Un diplôme leur est remis à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fait d'être membre actif, créateur, de soutien ou bienfaiteur implique la reconnaissance et l'acceptation sans réserve des présents statuts et autres dispositions régissant l'association.

5. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd - pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès. - pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année. La résiliation doit être adressée par écrit au comité entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'année en cours. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le membre peut être exclu de l'association si celui-ci ne s'est pas acquitté du paiement de sa cotisation annuelle depuis plus d'une année. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année avant le 31 mars.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de quinze jours avant l'assemblée générale au plus tard. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 10 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 3 semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) fixation des cotisations
- e) décharge du comité
- f) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision. Ne votent à l'Assemblée Générale que les membres présents, à jour de leurs cotisations. Le vote par correspondance et par procuration est exclu.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Est éligible au comité tout membre actif ou bienfaiteur âgé de dix-huit ans minimum.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, du développement de son activité et de sa mission et il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail et peut s'entourer d'un groupe de membres actifs et de membres créateurs. Des responsables peuvent être élus par le comité. Ce titre de responsable n'a aucune portée légale et sert uniquement pour le bon déroulement des activités.

Autres tâches et compétences du comité :

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Trésorier
- e) Secrétariat (peut être assumé par une personne salariée, hors comité)

Les fonctions de vice-président, secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence qui doit être élu par l'assemblée de l'association. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs et en guise de remerciement de son investissement, sa cotisation lui est offerte durant ses années au comité.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs / vérificatrices des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature individuelle de la présidente ou du président.

Le Vice-Président engage l'association par sa signature collective à deux, avec un autre membre du comité.

La ou le secrétaire salarié(e), hors comité, dispose d'un pouvoir de représentation et engage l'association par sa signature collective à deux, avec un membre du comité.

12. Défraiement et salariat dans l'association

Afin d'assurer une administration et un développement pérenne, l'association prévoit les points suivants :

- a. L'association peut engager les personnes suivantes en moyennant un salaire ou un défraiement
 - freelance pour des missions déterminées
 - employés à durée interminée ou déterminée
 - membres actifs et créateur (défraiement pour les missions régulières et irrégulières)
- b. Les membres du comité, les responsables et les bénévoles peuvent obtenir un remboursement de leurs frais de déplacements, de leurs repas et frais annexes qui concernent l'association lors ce que l'activité, l'évènement ou le mandat le précise.

3. Les membres du comité ne peuvent pas être payés pour leur travail qui concerne directement leur rôle dans le comité. S'ils participent aux activités de l'association pour des tâches indépendantes de leur rôle du comité, ils peuvent prétendre aux mêmes conditions de défraiement que les bénévoles actifs.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Les membres du comité, ainsi que leurs adjoints ou autres collaborateurs, ne peuvent être rendus responsables, individuellement ou solidairement des faits, dommages, accidents, etc. survenant à l'Association ou à l'un de ses membres. Ils sont en particulier dégagés de toute responsabilité en cas d'accident, dégâts causés par un tiers ou un membre de l'association à l'occasion de n'importe quelle manifestation organisée par elle, ou par un membre de l'Association.

Les membres du comité, l'association ou l'un de ses membres ne pourront en aucun cas être tenus responsables des dettes contractées par un membre de l'association sans pouvoir préalable, motivé ou restreint.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité qualifiée des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 15.05.2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Montagny-près-Yverdon, le 8 mars 2025

Signatures

François Egger



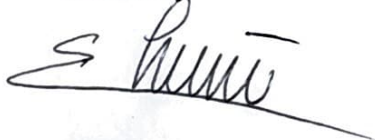
Président

Benjamin Korneliussen



Vice-Président & Trésorier

Elisa Hurni



Secrétaire